



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2010 N° 12*

4 mars 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 266

<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>266</b>
POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	266
Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier PRIEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet du Préfet.....	266
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.....	267
Annexe à l'arrêté du Préfet du 25 février 2010.....	268
portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.....	268
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES.....</b>	<b>272</b>
MAISON D'ARRÊT DE CAEN.....	272
Décision du 1er mars 2010 portant délégation de signature (rapportant la décision du 2 novembre 2009).....	272
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>273</b>
MISSION DE PILOTAGE ET D'APPUI AUX SERVICE.....	273
Arrêté préfectoral du 16 février 2010 donnant délégation de signature générale à certains agents de la D.REAL.....	273
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE. ....</b>	<b>274</b>
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 de subdélégation de signature de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire au directeur adjoint de la cohésion sociale.....	274

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 275

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>275</b>
Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement.....	275
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>275</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	275
Arrêté préfectoral du 24 février 2010 n° 9-354 portant homologation du terrain de pratique de sports motocyclistes de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS.....	275
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	276
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant « La Poste » à installer un système de vidéoprotection à PONT LEVEQUE.....	276
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant « La Poste » à installer un système de vidéoprotection à CAEN.....	276
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>277</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	277
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 dénommant la commune de Langrune-sur-Mer commune touristique.....	277
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 dénommant la ville de Lisieux commune touristique.....	277
Arrêté préfectoral du 23 février 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.....	278
<b>SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....</b>	<b>278</b>
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean-Luc LOISON - Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON" à SAINT VIGOR LE GRAND.....	278
Arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Ver-sur-Mer et Meuvaines avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 .....	278
Arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du marais de Ver sur Mer.....	279
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 n° 2010-435 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier.....	279
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>	<b>280</b>
AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITÉ.....	280
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 de dissolution de la commission syndicale de Basseneville-Goustranville.....	280
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 concernant le changement de siège de la SIDMA COEUR PAYS d'AUGE.....	280
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>281</b>
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	281
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	281
numéro d'agrément N/250210/F/014/S/013.....	281

Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	281
numéro d'agrément N/25022010/F/014/S/011.....	281
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	282
numéro d'agrément N/250210/F/014/S/012.....	282
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	282
numéro d'agrément : n/250210/f/014/s/009.....	282
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	283
Numéro d'agrément : N/25022010/F/014/S/010.....	283
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....</b>	<b>283</b>
SERVICE « COMMISSIONS ET ACCÈS AUX DROITS ».....	283
Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	283
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>285</b>
SERVICE ENVIRONNEMENT .....	286
Arrêté ordonnant la clôture des opérations de remembrement et le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune le Mesnil-Auzouf avec extensions sur les communes de Montamy, Montchauvet et Ondfontaine, - autorisant les travaux connexes au titre du code de l'environnement, - prononçant la protection de boisements linéaires et de haies.....	286
SERVICE HABITAT .....	288
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'Habitat du Calvados.....	288
SERVICE AGRICOLE.....	288
Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter .....	288
Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter .....	290
Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter .....	291
Arrêté préfectoral du 1er février 2010 de refus d'autorisation d'exploiter.....	292
Arrêté préfectoral du 2 février 2010 de refus d'autorisation d'exploiter.....	292
Arrêté préfectoral du 2 février 2010 d'autorisation d'exploiter.....	293
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 d'autorisation d'exploiter.....	293
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter.....	294
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter.....	295
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter.....	296
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R 331 - 6 du Code Rural à PRESLES 26 janvier 2010.....	296
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU CALVADOS.....</b>	<b>296</b>
SECTION CENTRALE TRAVAIL.....	296
Arrêté du 15 février 2010 concernant la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Mr Gabriel DHOUILLY de la SARL FADO à FLEURY SUR ORNE .....	296
.....	297
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique du Calvados.....	297
Arrêté préfectoral du 12 Février 2010 portant désignation du Conseil Départemental de l'Emploi du Calvados (Renouvellement).....	298
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	298
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2007-2.14.18.....	298
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>299</b>
SERVICE ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE .....	299
Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant sur le transfert d'une officine à FALAISE. ....	299
<b>INFORMATIONS 299</b>	
<b>CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'ÉVÊQUE.....</b>	<b>299</b>
Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un adjoint administratif de deuxième classe au centre hospitalier de Pont l'Évêque.....	299
Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un adjoint administratif de deuxième classe au centre hospitalier de Pont l'Évêque.....	300
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de recruter un Masseur Kinésithérapeute cadre de santé filière rééducation pour le centre hospitalier de Pont l'Évêque.....	300



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier PRIEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet du Préfet**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1** - A l'exception des décisions susceptibles de faire grief, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PRIEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, les visas des cartes professionnelles des agents de police municipale et les ampliations et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PRIEUR, la délégation de signature sera exercée par Madame Monique BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier PRIEUR et de Madame Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Laurent NEVEU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEVEU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que pour les ampliations et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NEVEU, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative ou Madame Hélène TASSILLY, secrétaire administrative pour signer les mêmes actes, hormis ceux relatifs aux Établissements Recevant du Public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Laurent NEVEU, de Madame Florence PIALLES et de Madame Hélène TASSILLY, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Olivier PRIEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOULENT DE LA FUENTE, chef du bureau de la communication interministérielle pour toutes correspondances d'ordre administratif entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions susceptibles de faire grief, ainsi que pour les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions relevant des attributions du service.

**Article 4** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** - Le directeur du cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 3 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

VU le code du travail ;  
 VU le code des marchés publics ;  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mai 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
 VU l'arrêté du 31 Décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués  
 VU l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BRÉFORT en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

**A R R E T E**

**I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie , à effet de signer au nom du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, les décisions figurant dans l'annexe du présent arrêté :

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie , à effet de signer au nom du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle du Calvados)**

**Article 3** - Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'unité opérationnelle du Calvados à, Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants :

**- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**

- a) le BOP régional
- b) le BOP central

**- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**

- c) le BOP régional
- d) le BOP central

**- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :**

- e) le BOP régional

**- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :**

- f) le BOP régional

Demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions attributives de subvention ou octroi d'aides lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation explicite ainsi que leur notification

**III) POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 4** Délégation de signature est donnée à M. Rémy BREFORT, pour l'exercice des prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadre de travaux, fournitures et services relevant de son domaine de compétences.

Cette délégation est donnée sous réserve du visa préalable du Préfet pour les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant, les aménagements au delà de 32 000 euros HT et les acquisitions de mobilier et de matériels au delà de 16 000 euros HT.

**IV) DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5** - Monsieur Rémy BRÉFORT, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie pourra subdéléguer sa signature au directeur du travail en charge de l'unité territoriale du Calvados pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation en matière d'ordonnancement secondaire, de compétences générales et de pouvoir adjudicateur. Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Calvados par un arrêté de subdélégation qui devra faire l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc BENADON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 18 Février 2009 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Marc BENADON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados est abrogé

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 février 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie Préfet du Calvados, SIGNE Christian LEYRIT

**Annexe à l'arrêté du Préfet du 25 février 2010**

**portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie**

	Textes visés
<b>1. - Procédures de conciliation</b> 1.1. - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation 1.2. - Saisine de la commission 1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié	Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail  Article R 2522-17 du code du travail  Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail
<b>2. - Travailleurs à domicile</b> 2.1. - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires	Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail
<b>3. - Repos hebdomadaire</b> 3.1. - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical - décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait	Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail
<b>4. - Indemnités compensatrices des avantages en nature dues aux salariés pendant la durée des congés payés</b> 4.1. - Préparation de l'arrêté	Article L 3141-23 du code du travail
<b>5. - Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</b> 5.1. - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée : - dans le domaine de l'emploi - dans le domaine de l'insertion par l'activité économique	Article R 5112-15 du code du travail Article R 5112-16 du code du travail Article R 5112-17 du code du travail
<b>6. - Privation partielle d'emploi</b> - Décisions relatives : 6,1- à l'attribution de l'allocation spécifique 6.2. - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation 6,3- à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois 6.4. - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)	Article R 5122-2 du code du travail Article R 5122-7 du code du travail Article R 5122-9 du code du travail Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.

<p><b>7. - Travailleurs étrangers</b></p> <p>7.1. - Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail  7.2. - Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers  7.3 - Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié »  - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p><b>8- Travailleurs handicapés</b></p> <p>8,1- Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2. - Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3- Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 - Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement</p> <p>- Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5. - Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6. - Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8. - Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p><b>9 - Travailleurs privés d'emploi – Contrôle de la recherche d'emploi</b></p> <p>9.1- Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. - Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2. - Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3- Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4. - Pénalité administrative</p> <p>9.5. - Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p><b>10 - Aides à l'emploi</b></p> <p>10,1 Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p><b>11.1 - Aides à la création d'entreprises</b></p> <p>- Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise</p> <p>11.1.1. - habilitation des organismes conseils de droit commun</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p>

11.1.2. - habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN	
11.1.3. - délivrance individuelle de chèques conseils	Article R 5141-22 du code du travail
11.1.4. - contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN	Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail
11.1.5 - décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises	
11.2 - Aides au secteur de l'hôtellerie – restauration Traitement des recours	Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié
<b>11.3. - Aides à l'accès à l'emploi</b>	
11.3.1. - Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs	L.5134-36 du code du travail
11.3.2. - Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)	L.5134-51 du code du travail
11.3.3. - Insertion par l'activité économique	
Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions	Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)
Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires	
Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement	Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)
Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste	Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)
Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion	Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)
Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions	Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)
11.3.4. - Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi - Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions	Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005
11.3.5. - Nouveaux services - emplois jeunes - avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle	Articles L.5134-1 à L.5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999
11.3.6. - Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes	Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002
11.3.7. - Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville - signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)	L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160
11.3.8 - Services aux personnes Organismes de service aux personnes	Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail
<b>11.4. - Interventions diverses du F.N.E. destinées à favoriser :</b>	
11.4.1. - l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications	Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail



11.4.2. - la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail
11.4.3. - la prévention des licenciements	Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail
11.4.4. - le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)	Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail
11.4.5. - l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés	L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail
11.4.6. - l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail
11.4.7. - l'aide au remplacement des salariés en formation	Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail
11.4.8. - l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité	Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail
11.4.9. - Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, a l'exclusion de la signature de la convention	
11.5. - Mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise	Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail
12. - Formation en alternance	
12.1. - Contrats d'apprentissage	
12.1.1. - décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis	Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail
12.1.2. - décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis	Article R 6225-7 du code du travail
12.1.3. - décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme	Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail
12.1.4.1 - Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public	Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1
12.1.4.2 - Enregistrement des contrats dans le secteur public	
<b>13. - Diverses décisions en matière de formation professionnelle</b>	
13.1. - rémunération des stagiaires	Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail
13.1.1. - agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération	Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail
13.1.2. - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire	Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail
13.1.3. - recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette	Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail
13.2. - conditions du travail - âge d'admission - dispositions générales - agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.	Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail
<b>14. - Agréments des Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et radiation de la liste ministérielle des SCOP</b>	Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande	

<b>15. - Agrément des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), renouvellement de l'agrément et retrait d'agrément</b> Préparation et signature de l'arrêté d'agrément	Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002
<b>16. - Décisions relatives à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégories C et D appartenant aux corps des :</b> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage	Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92
<b>17 - Décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B appartenant aux corps :</b> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail	Décret 92-1057 du 25.09.92
<b>18 - Attribution, refus d'attribution, renouvellement, retrait ou suspension d'une licence d'agence de mannequins</b>	Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail
<b>19 - Entreprises solidaires</b> Préparation et signature de l'arrêté d'agrément	Article L.3332-17-1 du code du travail

---

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

---

**MAISON D'ARRÊT DE CAEN**

**Décision du 1er mars 2010 portant délégation de signature (rapportant la décision du 2 novembre 2009)**

Patrick WIART, Directeur de la Maison d'Arrêt de CAEN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment son article R.57-8//R.57-8-1

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Françoise RIVIERE, Major ;
- Monsieur Dominique DORADOUX, Major ;
- Monsieur Maurice CARPENTIER, Premier surveillant ;
- Monsieur Thierry COUBRAY, Premier surveillant ;
- Monsieur Patrick DALISSON, Premier surveillant ;
- Monsieur Ludovic DEPPEZ, Premier surveillant ;
- Monsieur Philippe DORE, Premier surveillant ;
- Monsieur Gwénaél MARIE, Premier surveillant ;
- Monsieur René RIVIERE, Premier surveillant ;
- Monsieur Mickaël TREUVEUR, Premier surveillant.

aux fins de :

- Décisions de mise en prévention au quartier disciplinaire (art D250-3 CPP et R57-9-10 CPP) ;
- Décisions d'affectation et de changement d'affectation en cellule (art D 91 CPP) ;
- Décisions d'affectation de détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (art D 370 CPP) ;
- Décisions de suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84 CPP) ;
- Désignations des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85 CPP) ;
- Décision de retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux appartenant à un détenu (art D 273 CPP) ou de tout autre objet potentiellement dangereux ;
- Décisions des fouilles de détenus (art D275 CPP) ;
- Décisions d'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 CPP) ;
- Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions et sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (judiciaires, médicaux, administratifs) des détenus (art D 292 CPP, D293 CPP, D294 CPP, D 299 CPP, D308 CPP, D 310 CPP, D 311 CPP) ;
- Tenue d'audience avec la population pénale y compris pour les détenus arrivants (art D259 CPP, art D285 CPP) ;
- Décisions de retrait ou de refus d'une autorisation préalablement accordée en référence aux délégations du présent acte.

Fait à CAEN, le 1er mars 2010 Le Directeur, SIGNE Patrick WIART

## MISSION DE PILOTAGE ET D'APPUI AUX SERVICE

**Arrêté préfectoral du 16 février 2010 donnant délégation de signature générale à certains agents de la D.R.E.A.L.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, portant nomination M. Christophe QUINTIN, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature générale du Préfet de région, Préfet du Calvados au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados du 25 janvier 2010 pourra être exercée :

- par M. Hervé BRUNELLOT, adjoint au directeur régional,
- par M. Gérard CLOUET, adjoint au directeur régional,

à l'exception des décisions se rapportant au domaine de la métrologie légale.

**ARTICLE 1** : La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 25 janvier 2010 pourra être exercées pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages :

- par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. GENET, par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,

- au domaine de la biodiversité :

- par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. GENET, par M. Denis RUNGETTE, chef de la division biodiversité,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. RUNGETTE, par M. Thomas BIERO, chef de l'unité réglementation, espèces et CITES.

- au domaine des risques naturels :

- par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESNARD, par M. Mathieu MOREL, chargé de mission prévention des risques naturels majeurs.

- aux domaines des mines et carrières et du stockage souterrain d'hydrocarbures :

- par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,

- au domaine des installations classées et des déchets :

- par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Yvon ORY, chef de la division risques chroniques ou Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,

- aux domaines des explosifs et des appareils, canalisations et équipements sous pression (articles 1-7 et 1-13) :

- par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
- en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,

- aux domaines de la production, de la distribution et du transport d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-9 à 1-12) :

- par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. COTTANCEAU, par M. Jean-Pierre ROPTIN, chef de la division énergie, air, climat,

- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses :

- par M. Jean-louis JOUVET, chef du service transports, intermodalité, véhicules, sécurité routière,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par M. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUEDEC, par M. Eric LESNIAK, technicien de l'unité véhicules, pour les décisions de réception à titre isolé et la délivrance des autorisations de mise en circulation

- au domaine de la métrologie légale :

- par M. Bernard QUIRIN, chef du service développement économique et métrologie,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUIRIN, par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air ou M. Frédéric CONDE, chef de l'unité métrologie,

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 16 février 2010 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, SIGNE Christophe QUINTIN



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.
 

---

**Arrêté préfectoral du 26 février 2010 de subdélégation de signature de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire au directeur adjoint de la cohésion sociale**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick GALAND, Directeur Adjoint, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

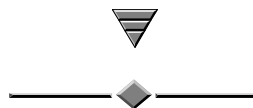
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »  
le BOP régional 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »  
le BOP régional 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2  
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »  
le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
le BOP régional 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »  
le BOP régional 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »  
le BOP régional 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- le programme 219 « sport »  
le BOP régional 219 « sport »
- le programme 303 « immigration et asile »  
le BOP régional 303 « immigration et asile »
- le programme 307 « administration territoriale »  
le BOP régional 307 « administration territoriale »

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement**

VU le code des communes, notamment dans son article L. 131-2 alinéa 6,  
 VU les circulaires n° 76.274 du 18 mai 1976 et n° 80.114 du 21 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003  
 SUR proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral approuvant plan hébergement en date du 29 juillet 2003 est abrogé.

**Article 2 :** Le nouveau plan d'hébergement départemental est approuvé.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Mmes et M. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Directrice des affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur d'académie, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 février 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT ▼

---

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 24 février 2010 n° 9-354 portant homologation du terrain de pratique de sports motocyclistes de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,  
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45,  
 VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R 331-21, R 331-24 et R 331-35 du code du sport,  
 VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article R. 331-30 du code du sport,  
 VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 331-19 du code du sport,  
 VU la demande et le dossier présentés par M. Guy GORET, vice-président du moto club de PIERREFITTE, en vue d'obtenir l'homologation du terrain de pratique de sports motocyclistes de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS),  
 VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados en date du 27 novembre 2009,  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 décembre 2009,  
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel départementale de défense et de protection civile du Calvados en date du 15 janvier 2010,  
 VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement du Calvados en date du 16 décembre 2009,  
 VU l'avis favorable du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en date du 3 décembre 2009,  
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 1er décembre 2009,  
 VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2009 du représentant de la fédération française de motocyclisme dans le département du Calvados émis lors de la commission départementale de la sécurité routière du département du Calvados, section épreuves sportives,  
 VU l'avis favorable du maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS en date du 30 novembre 2009,  
 VU la délibération du conseil municipal de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS en date du 26 novembre 2009,  
 VU les observations du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie en date du 14 décembre 2009,  
 VU l'absence d'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados,  
 VU la visite effectuée sur place le 16 décembre 2009 par la commission départementale de la sécurité routière du département du Calvados, section épreuves sportives, et l'avis favorable émis par cette même commission le 28 janvier 2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le terrain de pratique de sports motocyclistes de PIERREFITTE EN CINGLAIS, tel que décrit dans le plan annexé, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté pour l'entraînement des véhicules admis dans les manifestations de motocross.

L'entrée du terrain se situe côté route de TREPREL et tous les autres points d'accès sont fermés.

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de l'homologation, fixée à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**ARTICLE 3** - L'homologation est essentiellement précaire et révoquable et sera rapportée au cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** – Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburants des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures (article 90 du règlement sanitaire départemental).

**ARTICLE 5** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émission sonores.

Un contrôle permanent sera effectué par un membre du moto club, à l'aide d'un sonomètre, du bruit occasionné par les motos. Les adhérents qui ne respecteraient pas les normes réglementaires seront exclus immédiatement du club.

Avant chaque manifestation sportive, il sera procédé à l'arrosage des pistes mais pas le jour des entraînements.

En dehors des compétitions soumises à autorisation préfectorale, l'utilisation de ce terrain pour les entraînements est fixée, pour l'année, à 12 samedis (de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30) et à 6 dimanches (de 9 h 30 à 12 h et de 15 h à 18 h 30) plus deux compétitions, aux seuls licenciés de la FFM. Le calendrier des manifestations prévues pour l'année 2010, est annexé au présent arrêté.

Le stationnement est interdit sur les dépendances de la route départementale 133, aux abords immédiats de l'accès du parking. Un arrêté temporaire de circulation pourra être pris, à chaque manifestation, par le conseil général et sur demande des organisateurs.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 FEVRIER 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

#### Arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant « La Poste » à installer un système de vidéoprotection à PONT L'EVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 février 2009 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2009,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 4 septembre 2009,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – place Henri Fequet – 14130 PONT L'EVEQUE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.577

#### **ARTICLE 2** :

- 1°) La finalité du système est :
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la sécurité des personnes.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
  - 8 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 1 système d'enregistrement numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
  - le directeur territorial de la sûreté.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
  - le directeur d'établissement,
  - le chef d'établissement,
  - le chef d'équipe,
  - le responsable sûreté Calvados,
  - le directeur territorial de la sûreté.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22/02/2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



#### Arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant « La Poste » à installer un système de vidéoprotection à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 19 mai 2009 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 4 septembre 2009,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste Guérinière – 2 place de la Justice – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.254

#### **ARTICLE 2** :

- 1°) La finalité du système est :
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la sécurité des personnes.

:2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures fixes,
- 2 caméras extérieures fixes,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le responsable sûreté Calvados.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 autorisant la direction de la Poste du Calvados à utiliser un système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22/02/2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD




---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

#### **Arrêté préfectoral du 25 février 2010 dénommant la commune de Langrune-sur-Mer commune touristique.**

**Vu** le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

**Vu** l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes érigées en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**Vu** le décret du 7 juillet 1926 classant la commune de Langrune-sur-Mer comme station climatique ;

**Vu** la délibération en date du 11 février 2010 du conseil municipal de la commune de Langrune-sur-Mer sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 classant en catégorie « 1 étoile » l'office de tourisme de Langrune-sur-Mer pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** La commune de LANGRUNE-SUR-MER est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



#### **Arrêté préfectoral du 25 février 2010 dénommant la ville de Lisieux commune touristique.**

**Vu** le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

**Vu** l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes érigées en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**Vu** le décret du 1er août 1939 classant la ville de Lisieux comme station de tourisme ;

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes Lisieux-Pays d'Auge sollicitant la dénomination de commune touristique pour la ville de Lisieux, la compétence tourisme ayant été transférée à la communauté de communes ;

**Vu** la délibération en date du 2 février 2010 du conseil municipal de la ville de Lisieux

sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 classant en catégorie « 3 étoiles » l'office de tourisme intercommunal de Lisieux-Pays d'Auge, compétent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Lisieux-Pays d'Auge, pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** La ville de Lisieux est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

▼

**Arrêté préfectoral du 23 février 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la Société RENAULT TRUCKS, dans les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BLAINVILLE SUR ORNE, COLOMBELLES et HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de BLAINVILLE SUR ORNE, COLOMBELLES et HEROUVILLE SAINT CLAIR, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

▼

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

**Arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean-Luc LOISON - "Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON" à SAINT VIGOR LE GRAND.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de BAYEUX ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Luc LOISON, co-gérant de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON » sise ZA Boulevard Winston Churchill 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON » située ZA Boulevard Winston Churchill 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND, co-gérée par Monsieur Jean-Luc LOISON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 10/14-01/019.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de BAYEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 22 février 2010. Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHERE

◆

**Arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Ver-sur-Mer et Meuvaines avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1961 instituant l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Ver sur mer-Meuvoines ;

**VU** la délibération du 28 novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Ver sur Mer-Meuvoines tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 28 novembre 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Sous-Préfet de Bayeux, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du marais de Ver sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 24 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE

◆



**Arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du marais de Ver sur Mer**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;  
 VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1894 instituant l'association syndicale autorisée du marais de Ver ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1968 portant modification du périmètre d'intervention de ladite association ;  
 VU la délibération du 28 novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du marais de Ver sur Mer tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 28 novembre 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Sous-Préfet de Bayeux, M. le maire de Ver sur Mer et le président de l'association syndicale autorisée du marais de Ver sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 24 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE



**Arrêté préfectoral du 22 février 2010 n° 2010-435 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Alexandre HANCZACK demeurant à BAYEUX à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU mon arrêté préfectoral n° AT14/2009-300 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean Pierre LEMAITRE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à LE TRONQUAY (14490) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Alexandre HANCZACK.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur Alexandre HANCZACK, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 22 février 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



---

 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
 

---

**AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITÉ**
**Arrêté préfectoral du 22 février 2010 de dissolution de la commission syndicale de Basseneville-Goustranville**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5212-33 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 portant création de la commission syndicale de BASSENEVILLE-GOUSTRANVILLE ;  
 VU les délibérations des communes de Basseneville (28 octobre 2009) et de Goustranville (30 octobre 2009) décidant de la dissolution de la commission syndicale ;  
 VU la délibération du comité syndical en date du 16 octobre décidant de la répartition des biens à égalité entre les deux communes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission syndicale de BASSENEVILLE-GOUSTRANVILLE est dissoute, la répartition de l'actif et du passif étant décidée à égalité entre les communes, telle que prévue par les délibérations des conseils municipaux des deux communes et du comité syndical.

**Article 6** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat
- MM. les Maires des communes membres
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- M. le Trésorier de Dives-sur-Mer
- Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 22 février 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Lisieux, SIGNE Bertin DESTIN


**Arrêté préfectoral du 22 février 2010 concernant le changement de siège de la SIDMA COEUR PAYS d'AUGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-20 ;  
 VU les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1974, 13 juin 1977, 21 octobre 1991, 25 septembre 1996, 25 mars 1998, 6 août 2002, 13 janvier 2003, 27 août 2003, 12 février 2004 et 22 juin 2009 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Coeur Pays d'Auge dénommé "SIDMA COEUR PAYS D'AUGE" ;  
 VU la délibération du conseil syndical en date du 20 octobre 2009 demandant le transfert de son siège social du 20 avenue du Président Coty 14100 Lisieux au 3 chemin de Lourdes 14100 Lisieux ;  
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Auwillars (25/11/2009), Beaufour-Druval (15/01/2010), Beuvillers (20/11/2009), Bonnebosq (02/12/2009), Cambremer (10/12/2009), La Chapelle Yvon (15/12/2009), Coquainvilliers (07/12/2009), Cordebugle (30/11/2009), Courtonne la Meurdrac (13/11/2009), Fauguernon (08/12/2009), Firfol (06/11/2009), Formentin (03/11/2009), Fumichon (01/12/2009), Gerrots (10/11/2009), Glos (20/11/2009), Hermival les Vaux (12/11/2009), L'Hôtellerie (03/12/2009), Hotot en Auge (01/12/2009), La Houblonnière (05/11/2009), Lisieux (15/12/2009), Manerbe (02/12/2009), Marolles (02/12/2009), Le Mesnil Eudes (10/12/2009), Le Mesnil Guillaume (01/12/2009), Le Mesnil Simon (07/12/2009), Meulles (08/12/2009), Moyaux (26/12/2009), Notre Dame d'Estrées (13/11/2009), OUILLY le Vicomte (07/12/2009), Préaux Saint Sébastien (27/11/2009), Prêreville (17/11/2009), Rocques (10/12/2009), Repentigny (02/10/2009), Rumesnil (14/01/2010), Saint-Cyr du Ronceray (23/11/2009), Saint-Denis de Mailloc (11/12/2009), Saint-Désir (18/11/2009), Saint-Jean de Livet (04/02/2010), Saint-Julien de Mailloc (04/12/2009), Saint-Martin de Mailloc (10/12/2009), Saint-Ouen le Pin (16/11/2009), Saint-Pierre de Mailloc (03/02/2010), Saint-Pierre des Ifs (25/11/2009), Tordouet (24/11/2009) Valsemé (17/12/2009), Victot-Pontfol (10/02/2010) et du conseil communautaire de la communauté de communes de Lisieux Pays d'Auge (25/01/2010) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le siège social de la SIDMA Coeur Pays d'Auge est transféré du 20, avenue Président Coty à Lisieux au 3, chemin de Lourdes 14100 Lisieux.

**Article 2** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat
- M. le Président de la communauté de communes de Lisieux Pays d'Auge
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Mme la Trésorière de Lisieux
- Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 22 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lisieux, SIGNE Bertin DESTIN



---

DIRECTION REGIONALE DES ENTRERISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

---

**INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

**numéro d'agrément N/250210/F/014/S/013**

**VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** la demande complète d'agrément simple présentée le 23 février 2010 par l'entreprise individuelle Stéphane CARDIN dont le siège social est situé à Fontaine Halbout, MOULINES (14220),

**SUR PROPOSITION** du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle Stéphane CARDIN dont le siège social est situé à Fontaine Halbout, MOULINES (14220), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle Stéphane CARDIN est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle Stéphane CARDIN est agréée pour l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 24 février 2015.

**Article 5** : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2010. Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim, **SIGNE** Marc BENADON



**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

**numéro d'agrément N/25022010/F/014/S/011**

**VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** la demande complète d'agrément simple présentée le 19 février 2010 par Monsieur Flavien GOURDEAU pour l'entreprise individuelle dénommée ABELIA JARDINS SERVICES dont le siège social est situé au 9 rue Val Es Dunes à FALAISE (14700),

**SUR PROPOSITION** du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle ABELIA JARDINS SERVICES dont le siège social est situé au 9 rue Val Es Dunes à FALAISE (14700), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle ABELIA JARDINS SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle ABELIA JARDINS SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 24 février 2015.

**Article 5** : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2010. Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim, **SIGNE** Marc BENADON

**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

**numéro d'agrément N/250210/F/014/S/012**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 22 février 2010 par Monsieur COURBIER Clément pour l'entreprise individuelle dénommée PC-FACILE dont le siège social est situé au 11 rue de la Belle Étoile à BREVILLE LES MONTS (14860),

**SUR PROPOSITION** du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle PC-FACILE, dont le siège social est situé 11 rue de la Belle Étoile à BREVILLE LES MONTS (14860), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle PC-FACILE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle PC-FACILE est agréée pour l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile,

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 24 février 2015.

**Article 5** : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2010. Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim, SIGNE **Marc BENADON**



**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

**numéro d'agrément : n/250210/f/014/s/009**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 24 février 2010 par Madame Arlette BRINQUIS SORIANO pour l'entreprise individuelle dénommée ELA Services dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Marivaux à IFS (14123),

**SUR PROPOSITION** du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle dénommée ELA Services, dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Marivaux à IFS (14123), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle dénommée ELA Services est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle dénommée ELA Services est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- assistance administrative à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 4 février 2015.

**Article 5** : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2010. Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim, SIGNE Marc BENADON

### Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

**Numéro d'agrément : N/25022010/F/014/S/010**

**VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** la demande complète d'agrément simple présentée le 18 février 2010 par Monsieur ALLAIS Laurent pour l'entreprise individuelle dénommée Marliservices dont le siège social est situé au 536 rue de Caen à CHEUX (14210),

**SUR PROPOSITION** du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

#### ARRÊTE

**Article 1er :** L'entreprise individuelle Marliservices dont le siège social est situé au 536 rue de Caen à CHEUX (14210), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle Marliservices est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle Marliservices est agréée pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Article 4 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 24 février 2015.

**Article 5 :** Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2010. Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim, SIGNE Marc BENADON

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

### SERVICE « COMMISSIONS ET ACCÈS AUX DROITS »

**Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales;

**VU** la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN;

**VU** la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

#### ARRÊTE :

**Article 1er** L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 susvisé est modifié.

**Article 2** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du CALVADOS :

1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des majeurs protégés du Calvados, 16D allée verte vallée - 14000 CAEN
- Mutuelle Générale, 12 rue Paul Toutain - 14090 CAEN
- MGEN, 3, square Max-Hymans - 75748 PARIS cedex 15 (jusqu'au 31 décembre 2010)

## II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. THIEU Eric, 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN CEDEX
- M. BATAILLE Claude, 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN
- Mme LETONDEUR Nicole, 14220 MESLAY
- M. BRUSSOT Jean-Pierre, BP 22, 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
- M. COUASNON Jean-Philippe, 3 place de la résistance, 14000 CAEN
- Mme MARIE Nadine, route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- M. EUDE Jean-Michel, 17 avenue de la République, 14800 DEAUVILLE
- Mme HAMON Annie, chemin du Roy Marselet 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY
- Mme THIEULLE Anne-Marie, le Hamel Bihet 14350 LE BENY-BOCAGE
- M. RICHER Patrice, Haras de la Louvet - 14130 BONNEVILLE LA LOUET
- M. SOYEZ Hervé, "La Ferme du bourg" - 14770 DANVOU-LA-FERRIERE
- M. PRUDHOMME Alain, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

## III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mademoiselle Amélie LEFEBVRE, Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Marion MARGERIE, Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, Avenue de la Côte de Nacre, 14000 Caen
- Madame Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Bâtiment Saint Louis, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE
- Madame HAMON Annie, maison de retraite du Champ Fleury, Rue saint Exupère, 14400 BAYEUX
- Madame LEBOURGEOIS Elisabeth, Centre Hospitalier, 4, rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Madame BRARD Marie-Christine, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU.

## b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

## I) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

## II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

## III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

## 2° Tribunal de Grande Instance de LISIEUX

## a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

## I) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16D allée verte vallée - 14000 CAEN

## II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. THIEU Eric, 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN CEDEX
- M. BRUSSOT Jean-Pierre, BP 22, 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
- M. RICHER Patrice, Haras de la Louvet - 14130 BONNEVILLE LA LOUET
- M. BEDOUELLE Christian, 24 rue sainte Marie, 14100 LISIEUX
- M. BRUNET André, cours de la Reine, 56 route de Falaise, 14 100 SAINT DESIR DE LISIEUX
- M. EUDE Jean-Michel, 17 avenue de la République, 14800 DEAUVILLE
- M. EPIARD Claude, 152 route des Monceaux, 14340 LE PRE D'AUGE
- Mme DUMORTIER FOULQUE Ginette, chemin de l'église, 14340 VALSEME
- M. GOUDIER Thierry, route du cadran, 14340 CAMBREMER
- Mme GOUDIER Pascale, route du cadran, 14340 CAMBREMER
- M. PECOUT Marc, 47 route de Saint-pierre, 14 340 CREVECOEUR EN AUGE
- M. CHOLET Jean-Louis, 17 rue des roches noires, 14360 TROUVILLE SUR MER
- Mme DELBARRE Marie-Laure, chemin de Cavaudon, 14100 LISIEUX
- Mme CAUDEVILLE Brigitte, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme BERARD Martine, 27500 FOURMETOT

## III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Martine DUQUENEL, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4, rue Roger Aini, 14100 Lisieux
- Mme Nicole OUTIN, Centre Hospitalier de Trouville-sur-Mer, 20, rue des sœurs de l'hôpital, BP 6, 14360 Trouville-sur-Mer
- Mme Marinette LEBON, Centre Hospitalier de Pont l'évêque, 9 rue de Brossard - 14130 Pont L'Évêque
- Mme HOYER Yvette, Hôpital Local d'ORBEC, 70 rue grande, 14290 ORBEC

## b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

## I) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

## II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

## III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

**Article 3** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la Tutelle aux Prestations Sociales versées aux adultes ou de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

## 1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

## a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

## I) Personnes morales gestionnaires de services :

- CAF du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX
- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16D allée verte vallée - 14000 CAEN

## II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

2° Tribunal de Grande Instance de LISIEUX

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

• CAF du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX

• Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010

• Union Départementale des Associations Familiales, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN

• Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16D allée verte vallée - 14000 CAEN

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 4 La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de Délégué aux Prestations Familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

I) Personnes morales gestionnaires de services :

• UDAF, 5 bis Place de la Résistance - 14000 CAEN

• CAF du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;

- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;

- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;

- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;

- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN ;

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CAEN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 8** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 février 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

**Arrêté du 4 mars 2010 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la pose du tablier du pont 167 au PR 169.247 et du passage du tablier du pont 181B au PR 181**

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,  
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.  
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice D du 05 novembre 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.  
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados  
 L'avis favorable du Conseil Général du calvados.  
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

#### **CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13, A132, A29 et la bretelle de Lisieux afin de permettre la pose du tablier du PS 167 au PR 169,247 (repère de l'A13) (RD22) et du poussage du tablier du PS 181B au PR 181 (repère de l'A13) dans le cadre des travaux d'élargissement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'opération de pose du tablier du pont au PR 169,247 (RD 22) et du poussage du tablier du pont au PR 181 dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper l'autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'evêque, l'autoroute A29 Sud à partir du demi-diffuseur du Plateau au PR 13,500 et l'A132 avec report du trafic sur des itinéraires de déviation.  
 Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

#### **A13 sens Paris/Caen**

**Paris/Caen :** déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque.

**Paris/Lisieux :** déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 579.

**Paris/Deauville :** déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 677.

**Paris/Le Havre :** déviation via la RD 675, RD 6178 et 180 (Eure) et la RD 580.

#### **A13 sens Caen/Paris**

**Caen/Paris :** déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 675 entre les échangeurs de Pont l'Evêque et Beuzeville.

**Caen/Le Havre :** déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 579 (éch. du plateau)

#### **A29 sens A29/A13**

**Le Havre/Paris :** sortie échangeur de la Rivière Saint Sauveur n°3 puis RD 580, RD180 et 6178 (Eure) et RD 675

**Le Havre/Caen :** sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

**Le Havre/Lisieux :** sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

#### **A132**

**Deauville/Paris :** déviation via la RD 677 et la RD 675.

#### **Bretelle de Lisieux**

**Lisieux/Caen :** déviation via la RD 579, l'A 132 et par l'échangeur de Honfleur, reprendre Caen.

**Lisieux/Paris :** déviation via la RD 675.

Les déviations pour la pose du tablier du PS 167 et du poussage du tablier du PS181B seront programmées trois nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 08 mars au 12 mars 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13

**ARTICLE 3 :** La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

**ARTICLE 4 :** En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Le président du Conseil Général du Calvados, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoit-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 4 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST **SIGNE Annie Magnier**



#### **SERVICE ENVIRONNEMENT**

**Arrêté ordonnant la clôture des opérations de remembrement et le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune le Mesnil-Auzouf avec extensions sur les communes de Montamy, Montchauvet et Ondefontaine, - autorisant les travaux connexes au titre du code de l'environnement, - prononçant la protection de boisements linéaires et de haies.**

**VU** le titre II du Livre I du Code Rural (parties législative et réglementaire) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration et L.414-4 relatif aux sites natura 2000,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 28 avril 1995 fixant la liste des espèces champêtres dont doivent être constitués les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions sur ONDEFONTAINE, MONCHAUVET et MONTAMY et fixant le périmètre des opérations, modifié par arrêté du 4 août 2009,



**VU** la délibération de la commission communale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2009 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement de la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions sur ONDEFONTAINE, MONTCHAUVET et MONTAMY et demandant en application des dispositions de l'article L. 126-6 du code rural, la protection des haies et talus à rôle hydraulique,

**VU** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 26 janvier 2010,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** les plans de remembrement et de travaux connexes de la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions sur MONTAMY, MONTCHAUVET et ONDEFONTAINE modifiés et approuvés le 26 janvier 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier,

**VU** le plan des boisements linéaires et haies existants ou à créer dont il est demandé la protection en application de l'article L.126-6 du Code Rural,

**VU** l'étude d'impact du projet de remembrement et du programme de travaux connexes de la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions, valant étude d'incidence concernant les sites NATURA 2000 des bassins de la Druance (FR2500118) et de la Souleuvre (FR2500117),

Considérant la conformité du projet aux prescriptions issues de la loi sur l'eau, telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral précité du 29 décembre 2005,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

#### **ARRETE**

**Article 1er** Le plan de remembrement de la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions sur ONDEFONTAINE, MONTCHAUVET et MONTAMY, modifié conformément aux décisions rendues le 26 janvier 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

**Article 2** Le plan définitif de remembrement sera respectivement déposé en mairie de LE MESNIL-AUZOUF, MONTAMY, MONTCHAUVET et ONDEFONTAINE où le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies. Simultanément, le dépôt du procès-verbal de remembrement sera effectué pour publication auprès de la conservation des hypothèques de VIRE. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés affiché en mairies pendant au moins quinze jours. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

**Article 3** La clôture des opérations de remembrement de la commune LE MESNIL-AUZOUF et extensions sur ONDEFONTAINE, MONTCHAUVET et MONTAMY prendra effet à la date du dépôt du plan en mairie de LE MESNIL-AUZOUF conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 4** – Prise de possession des nouvelles parcelles

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu selon la date et les modalités définies par la commission communale d'aménagement foncier de LE MESNIL-AUZOUF, dans sa séance du 2 juillet 2009. Sauf accord entre les intéressés, l'entrée en possession des nouvelles parcelles s'effectuera le 1er mars 2010.

#### **Article 5** – Autorisations au titre du code de l'environnement

Les travaux connexes figurant sur les plans de remembrement approuvés le 26 janvier 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Ainsi, l'autorisation est accordée pour les domaines suivants :

– au titre de l'article L. 414-4 : tous les travaux concernant des biens fonciers publics ou privés intégrés dans les sites NATURA 2000 des bassins de la Druance (FR2500118) et de la Souleuvre (FR2500117);

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 : tous les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de confection de passage busés, de pose de collecteurs enterrés et les travaux nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la voirie.

En outre des prescriptions complémentaires seront à observer lors de la réalisation de ces travaux :

– les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pour assurer le rôle de collecteurs de drainage, lesquels sont proscrits dans les zones humides ;

– les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau ;

– des clôtures seront posées le long de chacune des berges du petit cours d'eau qui sera re-profilé sur la parcelle, anciennement cadastrée C 256, sise commune LE MESNIL-AUZOUF, à au moins un mètre des berges, afin d'empêcher de nouveau le piétinement du lit.

Ces dispositions feront l'objet d'une notification spécifique au maire des communes de MONTAMY et LE MESNIL-AUZOUF, maîtres d'ouvrage des travaux.

#### **Article 6** – Protections des haies et boisements linéaires

Sont protégés au titre de l'article L.126-6 du code rural, les boisements linéaires et haies existants ou à créer identifiés par la commission communale, représentant une longueur cumulée de 13,8 km, qui sont représentés sur les plans de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies, principalement sur talus, constituées d'essences locales.

La destruction en tout ou partie des boisements linéaires et haies protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural.

**Article 7** Les agents de l'Etat, les agents du département du Calvados, le maire de MONTAMY et LE MESNIL-AUZOUF et le personnel désigné par ces derniers pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale sont, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LE MESNIL-AUZOUF et le maire des communes de MONTAMY, LE MESNIL-AUZOUF, ONDEFONTAINE, MONTCHAUVEY, JURQUES, BREMOY et DANVOU-LA-FERRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département.

**Article 9** – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame le président du conseil général du Calvados,
- à monsieur le président de la caisse nationale de crédit agricole, 91 et 93 boulevard Pasteur, PARIS 15ème,
- à monsieur le gouverneur du crédit foncier de France - service du contentieux, 6, quai de Beray - 94224 CHARENTON Cedex,
- aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,
- au conseil supérieur du notariat, 60, rue de la tour Maubourg - 75007 PARIS,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux organismes professionnels locaux,
- à monsieur le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- à monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Caen, le 22 février 2010 Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



### SERVICE HABITAT

#### Arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'Habitat du Calvados

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

**Vu** les arrêtés du 01/06/2007 et du 05/10/2009 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat du Calvados

Considérant que la commission d'amélioration de l'habitat est remplacée par la commission locale d'amélioration de l'habitat Sur proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

#### ARRETE

**Article 1er** Les arrêtés portant sur la composition de la CAH de 2007 et 2009 sont abrogés

**Article 2** Les personnes ci-après désignées sont nommées en tant que membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat :

1) Membre représentant des propriétaires :

Membre titulaire : - M. Gérard CORSET, 56 rue de l'Arquette 14000 CAEN

Membre suppléant : - M. Gérard BILLET, 9 rue des patriotes 14000 CAEN

2) Membre représentant des locataires :

Membre titulaire : - M. Bernard JOLI, 1805 Quartier Le Bois 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Membre suppléant : - M. Daniel TIRARD, 17 rue Paul Doumer - BP 293 - 14014 CAEN CEDEX

3) Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : - M. François LAHAYE, 41 rue Val es Dune 14540 BOURGUEBUS

Membre suppléant : - M. Charles-Jean DAMOURETTE, 29 rue écuillère - BP 302 - 14014 CAEN CEDEX

4) Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : - Mme Simone DIDELOT, 61 rue Théodule Peulevey 14100 LISIEUX

Membre suppléant : - M. Joseph GUERIN, 42 rue Armand Guérin 14000 CAEN

5) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membres titulaires : - M. Gilles FLORENTIN, C.M.E.G - ZA de Cardonville - rue compagnie D - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

- M. Michel BEAUGAS, 15 impasse du chêne 14840 CUVERVILLE

Membres suppléants : - M. Thierry HEYVANG, 2 rue Martin Luther King, BP 70401 SAINT CONTEST, 14654 CARPIQUET CEDEX

- M. Claude LARROUY, 12 rue Marcel Dassault, 14540 SOLIERS

Ces membres sont nommés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

Fait à CAEN, le 18 février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



### SERVICE AGRICOLE

#### Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 19,48 ha précédemment mis en valeur par Madame CONNIN Monique, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/10/09 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 et le 29/01/2010 ;

**Considérant** la demande de l'EARL LAVARDE qui exploite 166 ha 12 au moyen de 1,7 équivalent UTH, détient une référence laitière de 319 719 litres, détient 120 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,08 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par l'EARL LAVARDE,

**Considérant** les demandes concurrentes déposées par le GAEC NOURY et le GAEC LE BILLON sur une partie des terres demandées par l'EARL LAVARDE,

**Considérant** la demande de M. MARTRAGNY Fabrice qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat dans le cadre du GAEC LE BILLON,

**Considérant** que le GAEC le BILLON, 3 associés, exploite 238 ha au moyen de 2,6 équivalent UTH, détient une référence laitière de 365 273 litres, que l'équivalence est de 2,38 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC le BILLON,

**Considérant** que le GAEC NOURY, 3 associés, exploite 259 ha 22, au moyen de 3,2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 632 712 litres, 167 h a de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,11 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC NOURY,

**Considérant** que pour les parcelles jouxtant le parcellaire des demandeurs, les demandes du GAEC LE BILLON, du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,

la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

**Considérant** que pour les autres parcelles la demande du GAEC LE BILLON correspond à

l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»

la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

alors que les demandes du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,

la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

**Considérant** que lorsque les parcelles jouxtent deux candidats qui répondent alors à la priorité 3, le choix du candidat se fait sur la priorité suivante, et donc vers le GAEC LE BILLON : priorité 4 alors que les autres candidats répondent à la priorité 17,

**Considérant** que lorsque les parcelles ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait également sur l'orientation suivante en fonction des priorités 4 ou 17,

#### ARRETE

**ARTICLE 2** – L' EARL LAVARDE demeurant à ST COME DE FRESNE n'est pas autorisée à exploiter 19 ha répartis de la manière suivante :

commune MANVIEUX	Parcelle B 182 184	Surface (ha) 1,95
qui sont éloignés de 4 km de ses parcelles exploitées,		
commune RYES	Parcelle AH 7 8 9	Surface (ha) 0,47

qui sont à égale distance du GAEC LE BILLON et du GAEC NOURY,

commune ST COME DE FRESNE	Parcelle AD 26 27	Surface (ha) 5,49
qui jouxtent les parcelles exploitées par le GAEC LE BILLON et le GAEC NOURY		
commune ST COME DE FRESNE	Parcelle AK 60 61	Surface (ha) 2,44
ST COME DE FRESNE	AL 2	0,89

qui jouxtent les parcelles exploitées par le GAEC LE BILLON et l'EARL LAVARDE

commune ST COME DE FRESNE	Parcelle AB 290 – AD 15 21 – AI 102 103 141	Surface (ha) 7,76
------------------------------	--	----------------------

qui jouxtent les parcelles du GAEC NOURY et non le GAEC LE BILLON

**ARTICLE 2** – L' EARL LAVARDE demeurant à ST COME DE FRESNE est autorisée à exploiter 0 ha 49 a 20 ca répartis de la manière suivante :

commune ASNELLES	Parcelle ZH 8	Surface (ha) 0,49
---------------------	------------------	----------------------

qui jouxte une de ses parcelles et ne jouxte aucun autre candidat,

**ARTICLE 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAËN, le 1er février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 26,29 ha précédemment mis en valeur par Madame CONNIN Monique, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/11/09 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 et le 29/01/2010 ;

Considérant la demande de M. MARTRAGNY Fabrice qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat dans le cadre du GAEC LE BILLON, Considérant que le GAEC le BILLON, 3 associés, exploite 238 ha au moyen de 2,6 équivalent UTH, détient une référence laitière de 365 273 litres, que l'équivalence est de 2,38 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC LE BILLON, Considérant les demandes concurrentes déposées par le GAEC NOURY et l'EARL LAVARDE sur une partie des terres demandées par le GAEC LE BILLON,

Considérant que le GAEC NOURY, 3 associés, exploite 259 ha 22, au moyen de 3,2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 632 712 litres, 167 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,11 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC NOURY,

Considérant que l'EARL LAVARDE exploite 166 ha 12 au moyen de 1,7 équivalent UTH, détient une référence laitière de 319 719 litres, détient 120 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,08 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par l'EARL LAVARDE,

Considérant que pour les parcelles jouxtant le parcellaire des demandeurs, les demandes du GAEC LE BILLON, du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant que pour les autres parcelles la demande du GAEC LE BILLON correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

alors que les demandes du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que lorsque les parcelles jouxtent deux candidats qui répondent alors à la priorité 3, le choix du candidat se fait sur la priorité suivante, et donc vers le GAEC LE BILLON : priorité 4 alors que les autres candidats répondent à la priorité 17,

Considérant que lorsque les parcelles ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait également sur l'orientation suivante en fonction des priorités 4 ou 17,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le GAEC LE BILLON demeurant à ST COME DE FRESNE n'est pas autorisé à exploiter 8 ha 94 a 50 ca répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ASNELLES	ZH 8	0,49
qui est séparé de ses parcelles par la route et qui jouxte l'EARL LAVARDE,		
commune	Parcelle	Surface (ha)
ST COME DE FRESNE	AB 290 – AD 15 – AI 102 103 141	7,23
ST COME DE FRESNE	AE 30	1,22

qui jouxtent le GAEC NOURY et non le GAEC LE BILLON,

**ARTICLE 2** – Le GAEC LE BILLON demeurant à ST COME DE FRESNE est autorisé à exploiter 17 ha 34 a 87ca répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ASNELLES	ZH 41	2,40
MANVIEUX	B 182 184	1,95
RYES	AH 7 8 9	0,47
ST COME DE FRESNE	AD 21 26	4,69
ST COME DE FRESNE	AD 27 45 46 51 – AK 60 61	6,94
ST COME DE FRESNE	AL 2	0,89

**ARTICLE 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant autorisation et refus partiels d'exploiter**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 21 ha 90 précédemment mis en valeur par Madame CONNIN Monique, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/11/09 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 et le 29/01/2010 ;

Considérant la demande du GAEC NOURY, 3 associés, qui exploite 259 ha 22, au moyen de 3,2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 632 712 litres, 167 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,11 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC NOURY,

Considérant les demandes concurrentes déposées par l'EARL LAVARDE et le GAEC LE BILLON sur une partie des terres demandées par le GAEC NOURY,

Considérant que l'EARL LAVARDE exploite 166 ha 12 au moyen de 1,7 équivalent UTH, détient une référence laitière de 319 719 litres, détient 120 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 2,08 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par l'EARL LAVARDE,

Considérant la demande de M. MARTRAGNY Fabrice qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat dans le cadre du GAEC LE BILLON, Considérant que le GAEC le BILLON, 3 associés, exploite 238 ha au moyen de 2,6 équivalent UTH, détient une référence laitière de 365 273 litres, que l'équivalence est de 2,38 et que certaines parcelles demandées jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC le BILLON,

Considérant que pour les parcelles jouxtant le parcellaire des demandeurs les demandes du GAEC LE BILLON, du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant que pour les autres parcelles la demande du GAEC LE BILLON correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

alors que les demandes du GAEC NOURY et de l'EARL LAVARDE correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que lorsque les parcelles jouxtent deux candidats qui répondent alors à la priorité 3, le choix du candidat se fait sur la priorité suivante, et donc vers le GAEC LE BILLON : priorité 4 alors que les autres candidats répondent à la priorité 17,

Considérant que lorsque les parcelles ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait également sur l'orientation suivante en fonction des priorités 4 ou 17,

**ARRETE**

**ARTICLE 2** – Le GAEC NOURY demeurant à ST COME DE FRESNE n'est pas autorisé à exploiter 13 ha 45 répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ASNELLES	ZH 41	2,40
ST COME DE FRESNE	AD 45 46 51	3,17
qui touche uniquement le GAEC LE BILLON		
commune	Parcelle	Surface (ha)
ASNELLES	ZH 8	0,49
qui jouxte les parcelles de l'EARL LAVARDE et ne jouxte aucun autre candidat		
commune	Parcelle	Surface (ha)
RYES	AH 7 8 9	0,47
qui sont à égale distance du GAEC LE BILLON et du GAEC NOURY,		
commune	Parcelle	Surface (ha)
ST COME DE FRESNE	AD 21 26 27	6,02
qui jouxtent les parcelles exploitées par le GAEC LE BILLON et le GAEC NOURY		
commune	Parcelle	Surface (ha)
ST COME DE FRESNE	AL 2	0,89
qui jouxte les parcelles de l'EARL LAVARDE et le GAEC LE BILLON		

**ARTICLE 2** – Le GAEC NOURY demeurant à ST COME DE FRESNE est autorisé à exploiter 8 ha 44 a 93 ca répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ST COME DE FRESNE	AB 290 – AD 15 – AI 102 103 141	7,23
ST COME DE FRESNE	AE 30	1,22

**ARTICLE 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

◆

**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 de refus d'autorisation d'exploiter**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 11,07 ha précédemment mis en valeur par Monsieur NOYER Roger, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/11/09 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 et le 29/01/2010 ;

Considérant la demande du GAEC DE MATHAN qui exploite 241 ha 03 au moyen de 2 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, 112 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,82 et que les parcelles demandées sont à proximité de parcelles exploitées par le GAEC DE MATHAN,

Considérant les demandes concurrentes déposées par M. MARTINE Bruno et l'EARL DU DOUET sur les mêmes parcelles,

Considérant que M. MARTINE Bruno exploite 72 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient 72 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,83 et que des parcelles exploitées par M. MARTINE sont enclavées dans les terres demandées, propriété de M. FISCHER,

Considérant que l'EARL DU DOUET exploite 150 ha 59 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient 148 ha de cultures de vente, 10 chevaux que l'équivalence est de 1,99 et que les parcelles demandées sont situées à proximité d'une parcelle exploitée par l'EARL DU DOUET sur laquelle se situe l'élevage de chevaux,

Considérant que les demandes de M. MARTINE Bruno, du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. MARTINE Bruno est prioritaire sur celles du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE MATHAN demeurant à CORDEBUGLE n'est pas autorisé à exploiter 11,07 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
CLEVILLE	A 171 172 175 177 178 179 181 201	11,07

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

◆

**Arrêté préfectoral du 2 février 2010 de refus d'autorisation d'exploiter**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 07 précédemment mis en valeur par Madame et Monsieur NOYER Roger, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/10/09 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 et le 29/01/2010 ;

Considérant la demande de l'EARL DU DOUET qui exploite 150 ha 59 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient 148 ha de cultures de vente, 10 chevaux que l'équivalence est de 1,99 et que les parcelles demandées sont situées à proximité d'une parcelle exploitée par l'EARL DU DOUET sur laquelle se situe l'élevage de chevaux,

Considérant les demandes concurrentes déposées par M. MARTINE Bruno et le GAEC DE MATHAN sur les mêmes parcelles,

Considérant que le GAEC DE MATHAN exploite 241 ha 03 au moyen de 2 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, 112 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,82 et que les parcelles demandées sont à proximité de parcelles exploitées par le GAEC DE MATHAN,

Considérant que M. MARTINE Bruno exploite 72 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient 72 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,83 et que des parcelles exploitées par M. MARTINE sont enclavées dans les terres demandées, propriété de M. FISCHER,

Considérant que les demandes de M. MARTINE Bruno, du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. MARTINE Bruno est prioritaire sur celles du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL DU DOUET demeurant à CORDEBUGLE n'est pas autorisée à exploiter 11 ha 07 répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
CLEVILLE	A 171 172 175 177 178 179 181 201	11,07

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



#### Arrêté préfectoral du 2 février 2010 d'autorisation d'exploiter

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 11,08 ha précédemment mis en valeur par Monsieur et Madame NOYER Roger, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/10/09 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 29/01/2010 ;

Considérant la demande de M. MARTINE Bruno qui exploite 72 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient 72 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,83 et que des parcelles exploitées par M. MARTINE sont enclavées dans les terres demandées, propriété de M. FISCHER,

Considérant les demandes concurrentes déposées par le GAEC DE MATHAN et l'EARL DU DOUET sur les mêmes parcelles,

Considérant que le GAEC DE MATHAN exploite 241 ha 03 au moyen de 2 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, 112 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,82 et que les parcelles demandées sont à proximité de parcelles exploitées par le GAEC DE MATHAN,

Considérant que l'EARL DU DOUET exploite 150 ha 59 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient 148 ha de cultures de vente, 10 chevaux que l'équivalence est de 1,99 et que les parcelles demandées sont situées à proximité d'une parcelle exploitée par l'EARL DU DOUET sur laquelle se situe l'élevage de chevaux,

Considérant que les demandes de M. MARTINE Bruno, du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant ainsi que la demande de M. MARTINE Bruno est prioritaire sur celles du GAEC DE MATHAN et de l'EARL DU DOUET vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – M. MARTINE Bruno demeurant à CLEVILLE est autorisé à exploiter 11,08ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
CLEVILLE	A 171 172 175 177 178 179 181 201	11,08

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 février 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX



#### Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 d'autorisation d'exploiter

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 15,26 ha précédemment mis en valeur par Madame LEPELTIER Annick, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/10/09 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21/01/2010 ;

Considérant la demande de M. LE CAMUS Stéphane qui exploite 56 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 178 597 litres, que l'équivalence est de 1,07 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 200 mètres, Considérant les demandes concurrentes déposées par le GAEC des DEUX COLLINES, le GAEC des BONVALS et l'EARL de la TALVATIERE sur 3 ha 16 propriété commune de Burcy,

Considérant que le GAEC des DEUX COLLINES (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 127 ha 40 au moyen de 2,06 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 037 litres, que l'équivalence est de 2,22 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 150 mètres,

Considérant que le GAEC des BONVALS (M.M. POUPION Alain, David et Julien) exploite 128 ha 65, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 630 litres, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 800 mètres,

Considérant que l'EARL de la TALVATIERE (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 70 ha 29 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 21 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 50 mètres,

Considérant que les demandes du GAEC des DEUX COLLINES, GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE et de M. LE CAMUS Stéphane correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LE CAMUS Stéphane est prioritaire sur celles du GAEC des DEUX COLLINES, du GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - M. LE CAMUS Stéphane demeurant à BURCY est autorisé à exploiter 15,26ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BURCY	ZH 11	3,16
CHENEDOLLE	ZM 33	4,89
VISSOIX	ZD 12 14 15 16	7,21

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole,  
 SIGNE Marie Hélène ARNOUX



#### Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 ha précédemment mis en valeur par Madame LEPELTIER Annick, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/11/09 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21 janvier 2010 ;

Considérant la demande du GAEC des BONVALS (M.M. POUPION Alain, David et Julien) qui exploite 128 ha 65, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 630 litres, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 800 mètres,

Considérant les demandes concurrentes déposées par M. LE CAMUS Stéphane, le GAEC des DEUX COLLINES, l'EARL de la TALVATIERE sur 3 ha 16 propriété commune de Burcy,

Considérant que M. LE CAMUS Stéphane exploite 56 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 178 597 litres, que l'équivalence est de 1,07 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 200 mètres,

Considérant que le GAEC des DEUX COLLINES (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 127 ha 40 au moyen de 2,06 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 037 litres, que l'équivalence est de 2,22 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 150 mètres,

Considérant que l'EARL de la TALVATIERE (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 70 ha 29 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 21 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 50 mètres,



Considérant que les demandes du GAEC des DEUX COLLINES, GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE et de M. LE CAMUS Stéphane correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LE CAMUS Stéphane est prioritaire sur celles du GAEC des DEUX COLLINES, du GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC DES BONVALS demeurant à BURCY n'est pas autorisé à exploiter 3,16 ha répartis de la manière suivante :

Commune	Parcelle	Surface (ha)
BURCY	ZH 11	3,16

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie-Hélène ARNOUX



#### Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 ha précédemment mis en valeur par Madame LEPELTIER Annick, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/10/09 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21 janvier 2010 ;

Considérant la demande du GAEC des DEUX COLLINES (M. DUCHEMIN Christophe) qui exploite 127 ha 40 au moyen de 2,06 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 037 litres, que l'équivalence est de 2,22 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 150 mètres,

Considérant les demandes concurrentes déposées par M. LE CAMUS Stéphane, le GAEC des BONVALS, l'EARL de la TALVATIERE sur 3 ha 16 propriété commune de Burcy,

Considérant que M. LE CAMUS Stéphane exploite 56 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 178 597 litres, que l'équivalence est de 1,07 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 200 mètres,

Considérant que le GAEC des BONVALS (M.M. POUPION Alain, David et Julien) qui exploite 128 ha 65, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 630 litres, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 800 mètres,

Considérant que l'EARL de la TALVATIERE (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 70 ha 29 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 21 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 50 mètres,

Considérant que les demandes du GAEC des DEUX COLLINES, GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE et de M. LE CAMUS Stéphane correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LE CAMUS Stéphane est prioritaire sur celles du GAEC des DEUX COLLINES, du GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC DES DEUX COLLINES demeurant à BURCY n'est pas autorisé à exploiter 3,16 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BURCY	ZH 11	3,16

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie-Hélène ARNOUX



**Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de refus d'autorisation d'exploiter**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**VU** l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 ha précédemment mis en valeur par Madame LEPELTIER Annick, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/10/09 ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21 janvier 2010 ;

Considérant la demande de l'EARL de la TALVATIERE (M. DUCHEMIN Christophe) qui exploite 70 ha 29 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 21 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 50 mètres,

Considérant les demandes concurrentes déposées par M. LE CAMUS Stéphane, le GAEC des DEUX COLLINES, le GAEC des BONVALS sur 3 ha 16 propriété commune de Burcy,

Considérant que M. LE CAMUS Stéphane exploite 56 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 178 597 litres, que l'équivalence est de 1,07 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 200 mètres,

Considérant que le GAEC des BONVALS (M.M. POUPION Alain, David et Julien) exploite 128 ha 65, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 630 litres, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 800 mètres,

Considérant que le GAEC des DEUX COLLINES (M. DUCHEMIN Christophe) exploite 127 ha 40 au moyen de 2,06 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 037 litres, que l'équivalence est de 2,22 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 150 mètres,

Considérant que les demandes du GAEC des DEUX COLLINES, GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE et de M. LE CAMUS Stéphane correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LE CAMUS Stéphane est prioritaire sur celles du GAEC des DEUX COLLINES, du GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L' EARL DE LA TALVATIERE demeurant à BURCY n'est pas autorisée à exploiter 3,16 ha réparties de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BURCY	ZH 11	3,16

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie-Hélène ARNOUX



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R 331 – 6 du Code Rural à PRESLES 26 janvier 2010**

Monsieur Sébastien BACHELOT Cavignaux 14410 PRESLES

sur 61,97 ha situé(s) à :

MONTCHAMP	ZL 2
MONTCHAMP	ZL 1
PRESLES	ZC 31 33 – ZD 5
PRESLES	ZC 32

**ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 22/06/09 Signé** L'adjointe au chef du service agricole Marie Hélène ARNOUX  
 Cet accusé de réception annule et remplace celui qui vous a été transmis le 2 juillet 2009



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU  
 CALVADOS

**SECTION CENTRALE TRAVAIL**

**Arrêté du 15 février 2010 concernant la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Mr Gabriel DHOUAILLY de la SARL FADO à FLEURY SUR ORNE**

**Vu** les dispositions des articles L 3132-1 et R 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-13, L 3132-20, L 3132-21 et L 3111-1 du code du travail,

**Vu** la lettre en date du 22/12/2009 par laquelle Monsieur Gabriel DHOUAILLY, responsable de la SARL FADO, 48 place Jean Jaurès à FLEURY SUR ORNE demande une dérogation à la règle du repos dominical pour 1 salarié les dimanches de l'année 2010

**Vu** l'avis formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Municipal de la ville de Fleury sur Orne

Après consultation des organisations syndicales de salariés intéressés  
 Considérant que la SARL FADO bénéficie de la dérogation de plein droit avec possibilité d'ouverture jusqu'à 13h00 en vertu des dispositions de l'article L 3132-13 du code du travail,  
 Considérant que l'activité annexe de pizzas à emporter n'est pas l'activité principale et par voie de conséquence ne rentre pas dans les activités prévues à l'article R 3132-1 du code du travail qui prévoit la suspension du repos hebdomadaire,

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Mr Gabriel DHOUILLY de la SARL FADO à FLEURY SUR ORNE est rejetée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint SIGNE Jean Pierre TERRIER



**Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique du Calvados**

- VU la Constitution, notamment ses articles 13 et 37,  
 VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,  
 VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment son article 55,  
 VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,  
 VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005  
 VU le code du travail,  
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment son article 25,  
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006,  
 VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 2, 11 et 12  
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 4, 17 et 20  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, notamment son article 3 portant création du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.  
 VU le résultat des consultations effectuées auprès de l'Union Amicale des Maires, du conseil général, du conseil régional, du COORACE Basse-Normandie, de la FNARS, de l'UREI Normandie, de l'association régionale chantier école Basse-Normandie, du PLIE du Pays d'Auge Nord, du PLIE de Caen, du MEDEF, de la CGPME, de l'UPA, de l'UNAPL, de la FFB, de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CGT et de FO pour désigner leur représentant au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La formation spécialisée, compétente dans le domaine d'insertion par l'activité économique intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), comprend, outre le Préfet (24 membres) :

- 1°) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui la préside, le cas échéant, sur délégation du Préfet, en son absence ;  
 2°) le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;  
 3°) le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;  
 4°) M. Paul CHANDELIER, représentant le conseil général (suppléant : M. Patrick BEAUJAN),  
 Mme Corinne FERET, représentant le conseil régional (suppléant : Mme Marie-Jeanne GOBERT),  
 M. Roger TENCÉ, représentant l'union amicale des maires du Calvados (suppléant : M. Michel BAILLEUL),  
 M. Gérard VACQUEREL, représentant l'union amicale des maires du Calvados (suppléant : M. Cyrille LAVILLE) ;  
 5°) un directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;  
 6°) Mme. Jacqueline SAINT-YVES, représentant le COORACE Basse-Normandie (suppléant : M. Laurent BOUVET),  
 M. Michel HOUDAN, représentant la FNARS (suppléante : Mme Lysiane DREAN),  
 M. Antoine DAVOUST, représentant l'UREI Normandie (suppléante : Mme. Véronique PAUL),  
 M. Antony GUYON, représentant l'association régionale CHANTIER ECOLE (suppléant : M. Pierre LEVALLOIS),  
 Mme. Brigitte HOLZKNECHT, représentant le PLIE du Pays de Caen (suppléante : Mme Claire-Hélène PEGHAIRE-GAUDEUL),  
 Mme. Emmanuelle MARCAIS, représentant le PLIE du Pays d'Auge Nord.  
 7°) Mlle Laëtitia BOUSSUMIER, représentant le MEDEF (suppléant : M. Thierry HEYVANG),  
 M. Philippe LEFEVRE, représentant la CGPME Basse Normandie,  
 M. Michel COCUL, représentant l'UPA (suppléant : M. André BODINIER),  
 M. Bernard CHARLES, représentant l'UNAPL (suppléant : M. Michel LACROIX),  
 Mme. Claire SCHMITT représentant la FFB (suppléant : M. Christophe TETU),  
 8°) M. Freddy MAMBOUR, représentant la CFE-CGC (suppléant : M. Pierre LEMOINE),  
 M. Fabrice GAUME, représentant la CFTC (suppléant : M. Christophe FARCENI),  
 M. Emmanuel HAMON, représentant la CGT (un suppléant à désigner),  
 M. Gérard LEBOUCHER, représentant FO (suppléant : M. Michel BEAUGAS).  
 M. Jean-Pierre COLETTI, représentant la CFDT.

**Article 2** – Le secrétariat du CDIAE sera assuré par la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du calvados.

**Article 3** – Les membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique sont nommés pour trois ans.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 12 février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**Arrêté préfectoral du 12 Février 2010 portant désignation du Conseil Départemental de l'Emploi du Calvados (Renouvellement)**

- VU la Constitution, notamment ses articles 13 et 37,  
 VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,  
 VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment son article 55,  
 VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,  
 VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,  
 VU le code du travail,  
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment son article 25,  
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, notamment son article 6,  
 VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment ses articles 5 et 6,  
 VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 2, 11 et 12,  
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2, 3, 4, 17 et 20  
 VU les arrêtés préfectoraux des 21 août 2006 et 23 novembre 2009 portant respectivement création et renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Le conseil départemental de l'emploi**, formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, compétente dans le domaine de l'emploi, est composé de 15 membres :

**1° - cinq représentants de l'administration :**

- le Préfet ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- le directeur adjoint du travail chargé de l'emploi (DDTEFP) ou son représentant
- le représentant du service développement industriel de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service appelé à intégrer la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lors de sa constitution,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant;

**2° - cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
•	CFDT Monsieur COLETTI Jean-Pierre	
•	CFE-CGC Monsieur JEGO Jean-Yves	Monsieur MAMBOUR Freddy
•	CFTC Monsieur FARCENI Christophe	Monsieur GAUME Fabrice
•	CGT non désigné	
•	CGT-FO Monsieur LÉBOUCHER Gérald	Monsieur LAUNEY Michel

**3° - cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :**

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
•	MEDEF Madame GROSSI Michèle	Monsieur TETU Christophe
	Madame MORIN Carole	Monsieur CARTERON Jean
•	CGPME Monsieur CLOUPEAU Jean-Yves	Monsieur MANSOUR Fredj
•	UPA Monsieur BODINIER André	Madame GRENET Michèle
•	URDAC-CR Monsieur BOULANGER Philippe	Monsieur OLIVIER Philippe Guy

**Article 2** - Le conseil départemental de l'emploi peut faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, aux personnes suivantes :

- le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant;

Pour les questions d'emploi et de formation maritimes :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, représentant des organisations professionnelles maritimes.
- le directeur du centre de l'AFPA de Caen-Iffs

**Article 3** - Le conseil départemental de l'emploi, lorsqu'il est saisi de demandes de dérogations au nombre maximal d'apprentis, visées à l'article R 117-1 du code du travail, invite :

- le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant,
- le cas échéant, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant (service formation et développement),
- les représentants des chambres consulaires du département,
- le président du conseil régional ou son représentant.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 12 février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI****Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Numéro d'agrément : 2007-2.14.18**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail (anciens articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17)),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.18 pour l'association SOLIDARITÉ ACTION SOUTIEN (S.A.S.),  
 VU la demande d'extension d'agrément qualité présenté le 25 novembre 2009 et complété le 3 février 2010 par l'association SOLIDARITE ACTION SOUTIEN (S.A.S.),  
**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, **ARRETE**  
**Article 1er** : Le siège social de l'association dénommée SOLIDARITÉ ACTION SOUTIEN (S.A.S.) est transféré au 11.05, Quartier des Belles Portes, 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR.  
**Article 2** : L'association SOLIDARITÉ ACTION SOUTIEN (S.A.S.), sise 11.05, Quartier des Belles Portes, 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR, est également agréée, en qualité de mandataire et sur l'ensemble du département du Calvados, pour deux nouvelles activités suivantes :  
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».  
**Article 3** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2011.  
**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
 - gracieux auprès du signataire du présent arrêté,  
 - hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12,  
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.  
 Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2010 Pour le Préfet, par délégation, P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

**SERVICE ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE**

**Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant sur le transfert d'une officine à FALAISE.**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie DISSON » représentée par ses gérants Monsieur et Madame DISSON tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 18 rue Amiral Courbet à FALAISE (14700) vers le Centre Commercial Hyper U « La Liberté », 2 rue Louis Rochet à FALAISE (14700) **est acceptée.**

**Article 2** : La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sur le numéro 14#000394.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait à CAEN, le 3 février 2010 Le Préfet SIGNE : Christian LEYRIT



**INFORMATIONS**

---

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'ÉVÊQUE

---

**Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un adjoint administratif de deuxième classe au centre hospitalier de Pont l'Évêque.**

Un recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe est organisé au centre hospitalier de Pont l'Évêque.

**Le recrutement est ouvert :**

1. aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission d'au moins trois membres dont un au moins est extérieur à l'établissement, au terme d'un examen des dossiers - constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé - et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures seront adressées par écrit, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

lettre manuscrite,

curriculum vitae indiquent les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,

photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,

photocopie des diplômes et des attestations de stage et/ou de formation détenus et certificats obtenus par les candidats,

certificat médical d'aptitude à un emploi hospitalier.

**Au plus tard le LUNDI 10 MAI 2010 le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le directeur du centre hospitalier

9 rue de Brossard

14 130 PONT L'ÉVÊQUE

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.



**Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un adjoint administratif de deuxième classe au centre hospitalier de Pont l'Evêque.**

Un recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe est organisé au centre hospitalier de Pont l'Evêque.

**Le recrutement est ouvert :**

- aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission d'au moins trois membres dont un au moins est extérieur à l'établissement, au terme d'un examen des dossiers - constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé - et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures seront adressées par écrit, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- lettre manuscrite,
- curriculum vitae indiquent les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- photocopie des diplômes et des attestations de stage et/ou de formation détenus et certificats obtenus par les candidats,
- certificat médical d'aptitude à un emploi hospitalier.

Au plus tard le **LUNDI 10 MAI 2010** le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
9 rue de Brossard  
14 130 PONT L'EVÊQUE

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.



**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de recruter un Masseur Kinésithérapeute cadre de santé filière rééducation pour le centre hospitalier de Pont l'Evêque.**

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Pont l'Evêque en vue de recruter d'un Masseur Kinésithérapeute **CADRE DE SANTÉ FILIÈRE REEDUCATION.**

**Le concours est ouvert :**

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels de rééducations comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels de rééducations et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducations.

Les candidatures seront adressées par écrit, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- lettre manuscrite,
- curriculum vitae indiquent les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- photocopie des diplômes et des attestations de stage et/ou de formation détenus et certificats obtenus par les candidats,
- certificat médical d'aptitude à un emploi hospitalier.

Au plus tard le **LUNDI 10 MAI 2010** le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
9 rue de Brossard  
14 130 PONT L'EVÊQUE

**PAR LETTRE RECOMMANDEE**

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu pour participer au concours.

